

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS D'HYDRO-QUÉBEC
À L'AIEQ**

1. Mémoire de l'AIEQ au sujet de la détermination du coût du service du Distributeur

Question 1.1:

Veillez confirmer que le mémoire de l'AIEQ n'est pas considéré par l'association comme une preuve d'experts.

Question 1.2:

Dans la négative, veuillez fournir une copie du curriculum vitae des auteurs.

2. Mémoire de l'AIEQ au sujet de la détermination du coût du service du Distributeur

Références : Mémoire pages 4 à 10 – Partie 1 : la qualité du service

Préambule :

Dans cette partie, l'AIEQ formule une série de recommandations à la Régie de l'énergie portant sur l'accueil et le traitement des demandes des clients, sur la qualité de l'alimentation et la sécurité du public.

Question 2.1:

L'AIEQ a-t-elle analysé l'impact des recommandations sur les coûts du service du Distributeur ?

Question 2.2:

Dans l'affirmative, veuillez produire cette ou ces analyses ?

3. Mémoire de l'AIEQ au sujet de la détermination du coût du service du Distributeur

Références : Mémoire page 11, lignes 15 à 22

Préambule :

Bien que ces dépenses soient « hors du contrôle direct » du distributeur, l'AIEQ est d'avis que ce dernier a l'obligation de faire les choix appropriés et/ou les représentations nécessaires pour minimiser ses coûts d'exploitation. Qu'il s'agisse de l'augmentation d'une taxe sur la masse salariale ou celle d'un tarif postal, par exemple, il incombe à un monopole réglementé comme HQ Distribution, comme à n'importe quelle entreprise assujettie à la discipline d'un marché compétitif, de revoir ses méthodes et procédés, voire de recourir à des

solutions alternatives en vue de réduire le poste de coût qui a augmenté suivant un « fait de prince », tout cela dans l'intérêt des consommateurs. (notre souligné)

Question 3.1:

Quelles solutions alternatives l'AIEQ envisage-t-elle que le Distributeur n'utilise pas déjà ?

4. Mémoire de l'AIEQ au sujet de la détermination du coût du service du Distributeur

Références : Mémoire pages 20 à 23, 6.3 Les risques

Question 4.1:

Quelle est pour l'AIEQ la définition retenue pour les termes suivants :

- **Le risque d'affaires ?**
- **Le risque de la réglementation ?**
- **Le risque financier ?**

5. Mémoire de l'AIEQ au sujet de la détermination du coût du service du Distributeur

Références : Mémoire page 20 commençant à la ligne 18 et se terminant à la page 22 ligne 5

Question 5.1 :

Pour quelles raisons l'AIEQ ne considère-t-elle pas le risque associé à l'interfinancement dans cette section portant sur les risques d'affaires du Distributeur ?

6. Mémoire de l'AIEQ au sujet de la détermination du coût du service du Distributeur

Références : Mémoire page 22, lignes 7 et 8

Préambule :

Si l'on compare les risques de HQ Distribution avec ceux de Trans-Énergie, on peut affirmer que ces deux divisions d'Hydro-Québec s'équivalent. (notre souligné)

Question 6.1:

Veillez, sous forme de tableau comparatif, étayer l'affirmation selon laquelle les risques de TransÉnergie et ceux d'Hydro-Québec Distribution s'équivalent en couvrant les trois grandes catégories de risques (affaires, financier et réglementaire) ?

7. Mémoire de l'AIEQ au sujet de la détermination du coût du service du Distributeur

Références : Mémoire page 25, lignes 2 à 13

Préambule :

Quant à la prime de risque, nous nous référons à la dernière décision de la Régie en matière de fixation de cette prime pour le distributeur de gaz SCGM. Nous trouvons indiqué d'ancrer notre comparaison sur une entreprise de distribution qui oeuvre sur le même territoire et qui est un concurrent direct d'HQ Distribution (application du principe du «level playing field»).

En se fondant sur une preuve identique à celle déposée dans le présent dossier, la Régie, dans sa décision D-99-11 ; R-3397-98, page 46, attribue à SCGM une prime de risque de 3,84% alors que le taux obligataire sans risque était évalué à 5.759%. Cette prime de risque de 3.84% devrait, avant de servir de référence, être ajustée pour tenir compte des plus récentes évaluations du rendement actuel et prospectif des obligations 30 ans du Gouvernement du Canada qui établissent ce taux sans risque à 6.0%. La méthode d'ajustement est documentée en page 35 de HQD-8, Document 1. (notre souligné)

Question 7.1:

L'AIEQ suggère-t-elle que la prime de risque de 3,84 % ajustée pour tenir compte des plus récentes évaluations du rendement actuel et prospectif soit retenue pour le Distributeur ?

Question 8.2:

Veillez fournir des exemples d'entreprises réglementées qui se sont vues imposer une prime de risque identique à celle d'une autre entreprise réglementée en spécifiant la nature des activités de ces entreprises (distribution, transport, autres), le domaine d'activité (gaz, électricité, télécommunications, autres), la décision de l'organisme réglementaire ayant imposé la même prime de risque et les motifs invoqués.